

**MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Décret n° 64-813 du 3 août 1964 relatif au crédit mutuel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 17 mars 1964 ;

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le quatrième alinéa de l'article 5 (1^o) de l'ordonnance susvisée n° 58-966 du 16 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.

« Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises au présent article doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel ».

Art. 2. - L'avant-dernier alinéa de l'article 5 (2^o) de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 est abrogé.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 sont applicables aux caisses de crédit mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle régies par la loi locale modifiée du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives, validée par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Art. 4. - Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 3 août 1964.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.